

*Liberté • Équité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

C o n v e n t i o n

**entre le Préfet des Alpes-Maritimes**

**et la Ville de Cannes**

**relative à la télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité**

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....	3
<b>1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2. DISPOSITIF UTILISE.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Référence du dispositif homologué.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif.....</b>	<b>4</b>
2.2.1. Trigramme identifiant.....	4
2.2.2. Renseignements sur la collectivité :.....	4
2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif.....	4
<b>3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1. Clauses nationales.....</b>	<b>5</b>
3.1.1. Prise de connaissance des actes.....	5
3.1.2. Confidentialité.....	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères.....	5
3.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5. Suspensions d'accès.....	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission.....	6
<b>3.2. Clauses locales.....</b>	<b>6</b>
3.2.1. Classification des actes.....	6
3.2.2. Support mutuel.....	6
3.2.3. Tests et formations.....	7
3.2.4. Types d'actes télétransmis.....	7
<b>4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>7</b>
<b>4.1. Durée de validité de la convention.....</b>	<b>7</b>
<b>4.2. Clauses d'actualisation de la convention.....</b>	<b>8</b>

## **PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

# 1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) Le Préfet des Alpes-Maritimes

et la ville de CANNES représentée par son Maire dûment habilité.

Le..... de ..... habilité(e) à signer la présente convention par  
délibération n° du

## 2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Le dispositif XLégaies 1.0 (FORSUP) est le dispositif habilité utilisé.

2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1. Trigramme identifiant

**ITC : FSC**

2.2.2. Renseignements sur la collectivité :

**Numéro SIREN: 2 1 0 6 0 0 2 9 2**

**Nom: CANNES**

**Nature: commune**

**Adresse postale: Place Bernard Cornut Gentile  
B.P. 140  
06406 CANNES CEDEX**

2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

**Numéro de téléphone : 01.48.07.53.31**

**Adresse de messagerie : [pandre@forsup.com](mailto:pandre@forsup.com)**

**Adresse Postale : APCFC  
107, rue Parmentier  
75011 PARIS**

# ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

## 3.1. *Clauses nationales*

### 3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

### 3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

### 3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIAT, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2) du dispositif de la collectivité, c'est à dire :

dans le cas d'un dispositif sans tiers de télétransmission : par un contact identifié de la collectivité  
dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission : par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du MIAT étant strictement exclus.

### 3.1.4. *Interruptions programmées du service*

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIAT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière du département, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification utilisée dans le département des Alpes-Maritimes comprend les deux niveaux définis à l'échelon national (Cf. Annexe 1).

Le préfet et la collectivité conviennent que les moyens de communication à privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission sont la messagerie électronique et la voie postale.

Pour la Préfecture, les coordonnées des personnes support sont les suivantes :

-Françoise SUZZONI - Tél. : 04 93 72 29 39  
Mèl : [francoise.suzzoni@alpes-maritimes.pref.gouv.fr](mailto:francoise.suzzoni@alpes-maritimes.pref.gouv.fr)

-Véronique AUDOUX - Tél. : 04 93 72 29 20  
Mèl : [veronique.audoux@alpes-maritimes.pref.gouv.fr](mailto:veronique.audoux@alpes-maritimes.pref.gouv.fr)

Pour la collectivité, les coordonnées des personnes support sont :

-Huguette PERES-RAYBAUD - Directeur du Secrétariat Général  
Tél. : 04 97 06 41 01  
Mèl : [huguette.peres-raybaud@ville-cannes.fr](mailto:huguette.peres-raybaud@ville-cannes.fr)

-Christelle BERMOND - Responsable du bureau des Assemblées Communales  
Tél. : 04 97 06 41 02  
Mèl : [christelle.bermond@ville-cannes.fr](mailto:christelle.bermond@ville-cannes.fr)

### 3.2.3. Tests et formations

Les services de la préfecture et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Aussi, est-il convenu que :

l'objet des actes fictifs sera précédé de la mention « TEST », faisant apparaître clairement qu'il s'agit d'une transmission fictive

Les personnes support de la préfecture seront préalablement informé de toute transmission fictive par un message électronique.

### 3.2.4. Types d'actes télétransmis

Il est convenu que les actes télétransmis seront les suivants :

Les délibérations, à l'exception de celles dotés d'annexés non numérisables,  
Les arrêtés

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est strictement interdite.

## 4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

### 4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du..... jusqu'au ....., avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois. Le raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission sera effectif 5 jours après la signature de la présente.

Elle sera tacitement reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

De même, La ville pourra renoncer à la télé-transmission et dénoncer la présente convention. Dans ce cas, elle informera le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision qui prendra effet 1 mois après réception du courrier par le Préfet. Elle précisera, à cette occasion, si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télé-transmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

2. *Clauses d'actualisation de la convention*

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait en quatre exemplaires à \_\_\_\_\_, le

Pour la Ville de Cannes,  
Le Député-Maire

Le Préfet des Alpes-Martimes

Bernard BROCHAND

Dominique VIAN

Annexe 1 à la convention passée entre le Préfet des Alpes-Maritimes et l'Union départementale des communes (U.D.C.) relative à la télé-transmission des actes soumis au contrôle de légalité

Nomenclature des matières et sous-matières des actes

- 1           **COMMANDE PUBLIQUE**
- 1.1           Marchés publics
- 1.2           Délégations de service public
- 1.3           Conventions de mandat
- 1.4           Autres contacts
- 1.5           Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6           Maîtrise d'oeuvre
- 1.7           Actes spéciaux et divers
  
- 2           **URBANISME**
- 2.1           Documents d'urbanisme
- 2.2           Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3           Droit de préemption urbain
  
- 3           **DOMAINE PATRIMOINE**
- 3.1           Acquisitions
- 3.2           Aliénations
- 3.3           Locations
- 3.4           Limites territoriales
- 3.5           Actes de gestion du domaine public
- 3.6           Autres actes de gestion du domaine privé
  
- 4           **FONCTION PUBLIQUE**
- 4.1           Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2           Personnels contractuels
- 4.3           Fonction publique hospitalière
- 4.4           Autres catégories de personnels
- 4.5           Régime indemnitaire
  
- 5           **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
- 5.1           Election exécutif
- 5.2           Fonctionnement des assemblées
- 5.3           Désignation de représentants
- 5.4           Délégation de fonctions
- 5.5           Délégation de signature
- 5.6           Exercice des mandats locaux
- 5.7           Intercommunalité
- 5.8           Décision d'ester en justice
  
- 6           **LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE**
- 6.1           Police municipale
- 6.2           Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3           Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4           Autres actes réglementaires
- 6.5           Actes pris au nom de l'Etat

<b>7</b>	<b>FINANCES LOCALES</b>
7.1	Décisions budgétaires (B.P., D.M. C.A.)
7.2	Fiscalité
7.3	Emprunts
7.4	Interventions économiques
7.5	Subventions
7.6	Contributions budgétaires
7.7	Avances
7.8	Fonds de concours
7.9	Prise de participation (SEM, etc.)
7.10	Divers
<b>8</b>	<b>DOMAINES DE COMPETENCES <b>P A R</b> THEMES</b>
8.1	Enseignement
8.2	Aide sociale
8.3	Voirie
8.4	Aménagement du territoire
8.5	Politique de la ville, habitat, logement
8.6	Emploi, formation professionnelle
8.7	Transports
8.8	Environnement
8.9	Culture
<b>9</b>	<b>AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES</b>
9.1	Autres domaines de compétence des communes
9.2	Autres domaines de compétence des départements
9.3	Autres domaines de compétence des régions
9.4	Voeux et motions